



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE	L'an deux mille vingt six Le 06 janvier à 19 h 00 Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH, maire
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	Etaient présents : ASTIER Fabienne, ASTIER Robert, BELTRAMI Henri, BENOIT Nathalie, BERARD Patricia, BOCH Jean-Luc, BROCHE Richard, BUTHOD Maryse, BUTHOD-RUFFIER Odile, COURTOIS Michel, CRETIER Bertrand, DE MISCAULT Isabelle, FAGGIANELLI Evelyne, GENTIL Isabelle, GIROD GEDDA Isabelle, GOSTOLI Michel, HANRARD Bernard, MICHÉ Xavier, MINGEON BOCH Nadia, MONTMAYEUR Myriam, OUGIER Pierre, PELLICIER Guy, SILVESTRE Jean-Louis, TRESALLET Gilles, VÉNIAT Daniel-Jean, VIBERT Christian, VILLIEN Michelle
Nombre de Conseillers : 29 En exercice : 29 Présents : 27 Votants : 28 Pour 23 Contre 5 Abstention /	Excusé : ROCHET Romain (pouvoir à FAGGIANELLI Evelyne)
Date de convocation : 31/12/2025	Absent : VALENTIN Benoit
Date de publication : 13/01/2026	Formant la majorité des membres en exercice M. Michel GOSTOLI est élu secrétaire de séance

Délibération n°2026-015

Objet : **Prestations de services dans le cadre de l'exploitation des services de l'eau potable et de l'assainissement collectif : autorisation de signer le marché public avec la société SUEZ Eau France**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-29 selon lequel le conseil municipal règle par ses délibérations, les affaires de la commune,

Vu le code de la commande publique, notamment l'article L 1414-2 selon lequel, pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée, le titulaire est choisi par la commission d'appel d'offres,

Vu la délibération n° 2016-083 du 7 mars 2016 portant création des régies eau et assainissement et approbation des statuts.

Considérant la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres du 19 décembre 2025.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la Régie de l'Eau et de l'Assainissement gère l'ensemble des réseaux d'eau potable et d'assainissement sur le territoire de la commune, hormis sur les stations d'altitude où le service a été délégué à Véolia par le SIGP.

Il précise ensuite que bien qu'une partie de ces missions soient réalisées par des prestataires via des contrats de prestations (par exemple : lavage et désinfection des réservoirs d'eau potable, hydrocurage, etc...), l'essentiel de l'activité est réalisé pour l'instant en interne.

Cependant, une diminution critique des ressources humaines de la Régie sur le plan technique (plus qu'un seul ETP depuis juin 2025 et des tentatives de recrutement infructueuses) contraint la collectivité à revoir son organisation et à envisager, au moins temporairement, la gestion de ces deux services autour d'un marché plus global de prestations de services.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

C'est dans ces conditions qu'une consultation a été lancée pour la réalisation des prestations suivantes :

- Concernant le service de l'eau potable, la gestion :
 - ✓ Des ouvrages de production (forages, sources,) et des équipements associés,
 - ✓ Des ouvrages de stockage et des équipements associés,
 - ✓ Des réseaux entre les ouvrages de production et de stockage, ainsi que les réseaux à l'intérieur des ouvrages pénétrations comprises,
 - ✓ Des réseaux de distribution (ou de transport) qui desservent des abonnés et des équipements associés (surpression, régulation de la pression...),
 - ✓ Des points de comptage des abonnés,
 - ✓ Des interventions chez les abonnés,

- Concernant le service de l'assainissement, la gestion :
 - ✓ Des ouvrages de traitement et de leurs équipements associés (station de traitement,),
 - ✓ Des réseaux de transit, ou de transport permettant le transport des effluents jusqu'aux STEP
 - Y compris les équipements associés (refoulement, mesures de débits...),
 - Y compris les déversoirs d'orages (mesures de déversements),
 - ✓ Des réseaux de collecte, depuis les abonnés jusqu'à l'embranchement avec les réseaux de transport,
 - Y compris les équipements associés (refoulement, mesures de débits...),
 - Y compris les déversoirs d'orages (mesures de déversements),
 - ✓ Des points de collecte des abonnés, les branchements, dans leurs parties publiques,

- Par le biais d'un accord-cadre mixte (comportant une partie à prix forfaitaire et une partie à prix unitaires exécutée par émission de bons de commandes) conclu pour une période d'un an à compter du 15 janvier 2026, avec deux reconductions possibles pour 6 mois chacune.

Compte tenu de l'objet du marché et de la nature des prestations, cette consultation a été passée en procédure avec négociation, en application des articles R2124-4 et R2161-21 et suivants du Code de la Commande Publique. Il est précisé que la commune agit en tant qu'entité adjudicatrice (activité d'opérateur de réseaux mentionnée à l'article L.1212-3 du code de la commande publique).

Cette procédure se décompose en deux temps :

- Une première phase d'appel à candidatures, à l'issue de laquelle les 3 candidats qui se sont déclarés ont été admis à déposer une offre par le représentant de l'entité adjudicatrice. Il s'agit de :

- SAUR
- SUEZ EAU FRANCE
- VEOLIA EAU

- Une seconde phase « offre », avec remise d'une offre initiale par ces candidats admis sur la base de laquelle se font les négociations.

Concernant cette phase, les trois candidats ont reçu le dossier de consultation le 23 octobre 2025 et devaient remettre une offre initiale pour le 14 novembre 2025. Tous ont répondu. Une réunion de négociations a ensuite été menée avec chacun le 4 décembre afin d'ajuster leur proposition et d'optimiser les coûts pour la collectivité. A l'issue de celle-ci, les trois soumissionnaires ont pu déposer leur offre finale.

La Commission d'Appel d'Offres, réunie le 19 décembre 2025, a procédé à l'examen des offres finales et attribué le marché à la société SUEZ Eau France pour un montant forfaitaire de 510 001,30 € HT (étant précisé que ce montant correspond au montant total forfaitaire pour les 2 ans potentiels du marché et que le marché comporte également une partie à bons de commande pour un montant maximum annuel de 300 000 € HT).

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché avec la société SUEZ Eau France.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le marché public pour l'exécution de prestations de services dans le cadre de l'exploitation des services de l'eau potable et de l'assainissement collectif avec la société SUEZ Eau France, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets annexes Eau et Assainissement.

AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour copie conforme :
Le secrétaire de séance
Michel GOSTOLI



Pour copie conforme :
Le maire
Jean-Luc BOCH



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.